

Comœdia

Règlement d'assurances

Edition 2024

Art. 1 But

1. La Fondation Comoedia (ci-après : La Fondation), sur décision de son Conseil de Fondation, édicte le présent règlement sur ses activités d'assurance conformément à son but et à l'article 12 de ses Statuts.
2. La Fondation conclut, en tant que preneur d'assurance pour le compte de ses affiliés définis à l'article 2 du présent règlement (qui sont les bénéficiaires), un ou plusieurs contrat(s) d'assurance avec un ou plusieurs assureur(s).
3. Ce règlement traite des rapports entre la Fondation et ses employeurs affiliés. La Fondation conserve la liberté de l'adapter en tout temps.

Art. 2 Employeur affilié

1. Peut devenir membre tout employeur ou indépendant ayant une activité dans un ou des domaines des arts, de la culture, du spectacle ou de l'audiovisuel (au sens large), domicilié en Suisse qui a signé une demande d'affiliation acceptée par la Fondation et qui se soumet ainsi au présent règlement. L'employeur affilié devient de fait bénéficiaire des contrats auxquels il a souscrit.
2. Par sa demande d'affiliation et conformément à la convention d'affiliation signée avec la Fondation, l'employeur s'engage à déclarer auprès de la Fondation toutes les informations nécessaires à la couverture d'assurance (salaires, valeur, etc.).
3. L'employeur affilié et la Fondation peut unilatéralement mettre fin à la convention d'affiliation par courrier recommandé avec un préavis de 6 mois pour la fin d'une année. Si l'adresse d'un employeur affilié est inconnue, la Fondation peut annuler son affiliation valablement dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC).

Art. 3 Rôle de la Fondation

1. La Fondation négocie des contrats d'assurance en s'efforçant d'obtenir les meilleures conditions possibles pour le compte de ses employeurs affiliés.
2. La Fondation se réserve le droit de changer d'assureur pour de justes motifs, ou d'adapter les conditions contractuelles.
3. Elle transmet les informations nécessaires déclarées par les employeurs affiliés à l'assureur dès qu'elles sont en sa possession et tient à disposition de l'assureur une liste des employeurs affiliés.
4. Elle n'est pas l'assureur et n'est en aucun cas un interlocuteur valable en cas de sinistre. La Fondation ne pourra pas être prise à partie en cas de litige entre les employeurs affiliés et l'assureur.

Art. 4 Taux de cotisation

1. Les taux de cotisation facturés aux employeurs affiliés sont valables par année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au 31 décembre de l'année suivante. Ils sont communiqués au cours du deuxième semestre d'une année civile pour l'année civile suivante.
2. Les taux de cotisation correspondent aux taux de prime conclus avec l'assureur majorés d'un supplément servant à couvrir les frais de la Fondation, en particulier ses frais de gestion et de marketing. Les taux de prime et de cotisation sont définis en annexe.
3. Si la survie de la Fondation en dépend, la Fondation peut décider d'une adaptation immédiate des taux de cotisation facturés aux employeurs affiliés.



Art. 5 Obligations des employeurs affiliés

1. Les employeurs affiliés complètent périodiquement une déclaration des informations nécessaires à la couverture d'assurance au moyen de l'outil fourni par la Fondation et conformément à la convention passée entre la Fondation et l'employeur.
2. Les employeurs s'acquittent sans délai de leurs cotisations auprès de la Fondation. En cas de non-paiement immédiat, des intérêts moratoires et des frais de poursuite pourront être facturés.
3. Tout sinistre doit être annoncé par l'employeur directement à l'assureur conformément aux dispositions règlementaires de ce dernier.
4. Les employeurs affiliés et leurs salariés traitent directement avec l'assureur en cas de sinistre. La Fondation n'a pas la compétence de gérer les sinistres et n'assume à cet égard aucune responsabilité.

Art. 6 Obligation de renseigner et d'annoncer; information

1. Les personnes assurées, les ayants droit et les bénéficiaires de prestations d'assurance sont tenus de faire parvenir dans les meilleurs délais à la Fondation, respectivement à l'assureur en cas de sinistre, tous les renseignements complets et véridiques ainsi que tous les documents nécessaires à l'assurance.
2. La Fondation décline, dans les limites des dispositions légales, toute responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de l'inobservation des obligations susmentionnées.
3. Par l'annonce à l'assurance, les personnes à assurer acceptent que les données fournies au moment de l'annonce soient remises à l'assureur.
4. La Fondation et l'assureur sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'un traitement strictement confidentiel des données dans le cadre des dispositions légales relatives à la protection des données. Ils sont tenus de garder le secret sur la situation personnelle et financière des assurés et des employeurs.

Art. 7 Fortune de la Fondation

1. Les bénéfices, notamment les produits et excédents provenant des contrats d'assurance de la Fondation font partie de sa fortune.
2. La fortune définie à l'alinéa 1 est prioritairement attribuée à une provision ayant pour but de diminuer les taux de cotisations (tels que définis à l'article 4 du présent règlement). Un éventuel solde est réservé à l'activité d'assurance et affecté à une réserve clairement identifiée comme telle dans les comptes.
3. En aucun cas un employeur affilié ne peut prétendre au versement ou à la restitution d'une quelconque part de la fortune de la Fondation.

Art. 8 For

Le for concernant les contestations opposant Fondation, employeurs affiliés et ayants droit est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise dans laquelle l'assuré a été engagé. Si cet endroit est situé en dehors de la Suisse, le for est au domicile de la Fondation.



Art. 9 Entrée en vigueur du règlement

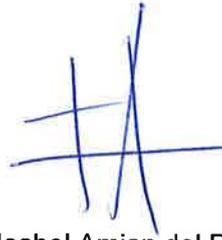
1. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2024.
2. Il est communiqué à l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (As-So), ainsi qu'au Registre du Commerce du Canton de Vaud.

Fondation Comoedia

Lausanne, le 19 septembre 2024

Fondation Comoedia


Thierry Luisier
Co-Président
Représentant des employeurs



Isabel Amian del Pino
Co-Présidente
Représentante des assurés

Annexe

Primes, cotisations et marges pour frais de fonctionnement de la Fondation
(valable dès 2024)

	Primes SWICA % dès le 1.1.2024
Accident professionnel (LAA AP)	0.55000%
Accident non professionnel (LAA ANP)	0.86300%
Accident complémentaire, salaire < plafond LAA (LAAC)	0.22400%
Accident complémentaire, salaire > plafond LAA (LAAC)	0.56900%
Perte de gain maladie avec LAA (AMPG)	2.08000%
Perte de gain maladie sans LAA (AMPG)	2.08000%

	Cotisations Comoedia % dès le 1.1.2024
Accident professionnel (LAA AP)	0.8000%
Accident non professionnel (LAA ANP)	0.8630%
Accident complémentaire, salaire < plafond LAA (LAAC)	0.2240%
Accident complémentaire, salaire > plafond LAA (LAAC)	0.6000%
Perte de gain maladie avec LAA (AMPG)	2.0800%
Perte de gain maladie sans LAA (AMPG)	2.3400%

	Marge % dès le 1.1.2024
Accident professionnel (LAA AP)	0.2500%
Accident non professionnel (LAA ANP)	0.0000%
Accident complémentaire, salaire < plafond LAA (LAAC)	0.0000%
Accident complémentaire, salaire > plafond LAA (LAAC)	0.0310%
Perte de gain maladie avec LAA (AMPG)	0.0000%
Perte de gain maladie sans LAA (AMPG)	0.2600%



